

# **Modification de l'ordonnance n° 2 sur l'asile concernant les questions de financement (OA 2)**

Avis de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)  
dans le cadre de la procédure de consultation

Berne, le 15 octobre 2026

# 1 L'ESSENTIEL EN BREF

L'OSAR rejette clairement la modification proposée de l'art. 3, al. 1, de l'OA 2; pour diverses raisons (notamment le contexte historique et juridique, la contradiction avec le principe d'égalité devant la loi et la systématique législative, ainsi que les implications négatives sur l'intégration. Les difficultés financières rencontrées par les cantons et les communes liées à la transformation du statut S en une autorisation de séjour B liée au statut S sont compréhensibles – en particulier après l'adoption du "Programme d'allègement budgétaire 2027". La solution ne doit toutefois pas consister à laisser aux cantons de fixer le montant de l'aide sociale (en matière d'asile). Ce sont les personnes concernées, principalement les femmes et les enfants, qui feront les frais des coupes budgétaires attendues. L'OSAR préconise une réglementation conforme au droit, durable et uniforme à l'échelle nationale. Elle demande donc que les personnes titulaires d'un permis de séjour lié au statut de protection S perçoivent, comme prévu, l'aide sociale ordinaire – à l'instar des autres étrangers titulaires d'un permis de séjour et des personnes résidant en Suisse. Les raisons suivantes plaident notamment en faveur de cette mesure:

- **Une pratique hétérogène est contraire à l'égalité devant la loi** : si les cantons peuvent à l'avenir décider eux-mêmes du montant des prestations d'aide sociale, cela risque d'entraîner des prestations différentes selon le lieu de résidence. Cela conduit à une pratique hétérogène à l'échelle Suisse et va à l'encontre du principe d'égalité devant la loi.
- **L'intégration s'en trouve compliquée** : la majorité des personnes ayant fui l'Ukraine sont des femmes accompagnées d'enfants et de familles. Elles ont besoin de prestations d'aide adaptées à leurs besoins, qui leur ouvrent des perspectives et facilitent leur intégration. Or, les montants de l'aide sociale ordinaire ne suffisent souvent pas à couvrir les besoins des enfants et des adolescents. La situation est encore plus précaire concernant l'aide sociale en matière d'asile, qui, dans certains cantons, est inférieure au minimum vital en matière d'aide sociale, de sorte que les enfants vivent souvent pendant des années en dessous du seuil de pauvreté. Cette situation nuit à leur intégration et à leur participation à la vie sociale et compromet leur développement harmonieux.

- **Situation juridique peu claire:** Selon l'OSAR, il n'est pas suffisamment clair si l'application prévue d'une aide sociale en matière d'asile réduite – fondée sur une modification d'ordonnance – est compatible avec les dispositions du droit international et du droit fédéral. Si un tribunal venait à conclure que les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour liée au statut S doivent être traitées comme des réfugiés au regard de la législation sur l'aide sociale – ou que la réduction est illicite pour d'autres motifs juridiques –, il pourrait s'avérer nécessaire d'accorder rétroactivement l'aide sociale ordinaire.

En tant que principale organisation d'aide aux personnes réfugiées en Suisse et faîtière des œuvres d'entraide et des organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) s'engage pour une Suisse qui accueille les personnes réfugiées, les protège efficacement, respecte leurs droits fondamentaux et humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture. Dans sa fonction, l'OSAR renforce et défend les intérêts et les droits des personnes bénéficiant d'une protection et favorise la compréhension de leurs conditions de vie. Grâce à son expertise avérée, elle marque le discours public et exerce une influence sur les conditions sociales et politiques.

D'autres publications de l'OSAR sont disponibles sur le site:

[www.osar.ch/publications](http://www.osar.ch/publications)

La newsletter de l'OSAR, qui paraît régulièrement, vous informe des nouvelles publications. Inscription à l'adresse:

[www.osar.ch/newsletter](http://www.osar.ch/newsletter)

## **Mentions légales**

Editeur

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Case postale, 3001 Berne

Tél. 031 370 75 75

Courriel : [info@osar.ch](mailto:info@osar.ch)

Site web : [www.osar.ch](http://www.osar.ch)

IBAN : CH92 0900 0000 3000 1085 7

Version disponible en allemand (version originale), chapitre « L'essentiel en bref » en français (traduction)

## **COPYRIGHT**

© 2026 Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Berne

Copies et impressions autorisées sous réserve de la mention de la source